

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 23 juillet 2008 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SJSB0830721S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 30 mai 2007 par M. Wolf (Jean-Philippe) aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle ;
- activités relatives à la fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation ;
- recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;
- préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;
- conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique ;
- conservation des embryons en vue de projet parental ;
- conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci,

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Wolf (Jean-Philippe), médecin qualifié, est notamment titulaire d'une maîtrise de biologie de la reproduction, d'un diplôme d'études approfondies de biochimie, option biologie des membranes et d'un certificat de cytologie et d'histologie ; qu'il a exercé les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein de l'hôpital Jean-Verdier à Bondy de 1997 à 2006 ; qu'il exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein de l'hôpital Cochin – Saint-Vincent-de-Paul à Paris 14^e depuis 2007 et en tant que praticien agréé depuis 1999 ; que les résultats de son évaluation sont satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

M. Wolf (Jean-Philippe) est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (2^o) du code de la santé publique pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle ;
- activités relatives à la fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation ;
- recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don ;
- préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don ;
- conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique ;
- conservation des embryons en vue de projet parental ;
- conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La secrétaire générale,
B. GUÉNEAU-CASTILLA